

# Cautonnement

## Généralités

Le cautionnement est un contrat, réglé par le Code des obligations aux articles 492 à 512, par lequel une personne, appelée "la caution", s'engage envers un créancier à garantir le paiement d'une dette contractée par un débiteur. Par exemple, lorsqu'une personne (débiteur) veut se mettre à son compte pour ouvrir un restaurant et qu'elle a besoin d'un crédit bancaire sans avoir de garanties à offrir à la banque (créancier), un-e ami-e (caution) peut s'engager envers la banque à rembourser le montant du prêt au cas où le débiteur ne serait pas en mesure de le faire.

Cela signifie que la caution peut être appelée subitement à payer toute la somme avancée par la banque, d'où la nécessité de bien mesurer la portée de l'engagement qu'implique un cautionnement. En pratique, il arrive souvent que les banques demandent aux associé-e-s d'une Société à responsabilité limitée récemment constituée de se porter caution des engagements de la société. En cas d'acceptation, le bénéfice tiré de la création d'une personne morale (la Sàrl) indépendante des personnes qui l'ont créée et qui répond vis-à-vis des tiers est réduit à néant. Il s'agit d'un cas particulier pour lequel la prudence s'impose.

Les mêmes précautions sont à prendre en matière de bail à loyer, où il n'est pas rare qu'une gérance immobilière demande à un tiers (ami-e, membre de la famille) de se porter caution du paiement des loyers. Toujours dans le domaine de la location, il faut faire la différence entre le cautionnement et la garantie de loyer, aussi appelée caution dans le langage courant, qui consiste en un dépôt d'une somme d'argent sur un compte bancaire à titre de garantie. Sur le sujet et sur celui des **sociétés de cautionnement**, qui sont en réalité des assurances, voir la fiche **Contrat de bail**, au paragraphe : **garantie du loyer**.

Il est à noter que les personnes sous curatelle de portée générale sont absolument incapables de cautionner. Même passé avec l'autorisation du représentant légal, leur cautionnement est nul. C'est aussi le cas des mineurs, des personnes sous curatelle de gestion ainsi que des débiteurs au bénéfice d'un sursis concordataire.

### Coopératives de cautionnement

Afin de permettre à des PME de répondre aux exigences des banques, la Confédération soutient des coopératives de cautionnement. Ces coopératives permettent aux PME d'obtenir des crédits bancaires plus facilement en se portant garantes de crédit jusqu'à hauteur d'un million de francs.

Actuellement, la Suisse compte trois coopératives de cautionnement régionales et une structure nationale dédiée aux femmes. Les adresses se trouvent sur la page du SECO « Le cautionnement pour les PME », mentionnée dans les sites utiles.

## Descriptif

### La forme du contrat

Le cautionnement n'est valable que si des règles de forme très strictes sont respectées, ceci dans le but de protéger la personne qui s'engage et de la rendre attentive aux risques liés au cautionnement :

- l'engagement de la caution doit être fait par écrit et indiquer le montant maximal qu'elle garantit ;
- si la caution est une personne physique et si le cautionnement dépasse CHF 2'000.-, le contrat est soumis à la forme authentique (devant un notaire). S'il s'agit de moins de CHF 2'000.-, la caution doit écrire de sa main le montant qu'elle s'engage à rembourser, et, le cas échéant, qu'elle s'engage en qualité de caution solidaire ;
- si la caution est une personne mariée, elle doit avoir le consentement écrit de son conjoint ou sa conjointe, sauf si les époux sont séparés de corps par jugement (le seul fait de vivre séparés ne suffit pas).

### Distinctions entre le cautionnement et les autres garanties personnelles

À part la caution, il existe d'autres manières de garantir des créances, comme par exemple la promesse de porte-fort, la reprise cumulative de dettes, ou le fait de demander à plusieurs personnes de signer un contrat en tant que débiteurs solidaires.

La distinction entre les différentes modalités de garanties n'est pas facile et fait l'objet de nombreux jugements, dans lesquels le point de départ est constitué par la volonté des parties. Dans le doute, les tribunaux tendent à donner la préférence au cautionnement.

## Les types de cautionnement

Il existe plusieurs types de cautionnement. Dans l'exemple de la banque qui prête une somme à un restaurateur avec la caution d'un ami, le cautionnement est :

- simple, si la banque ne peut exiger de l'ami, qui a donné sa caution, le remboursement du prêt que si elle n'a pu l'obtenir du restaurateur. En effet, l'engagement de la caution simple n'est que subsidiaire. La loi énumère les cas dans lesquels la banque peut exiger de la caution qu'elle paie : lorsque le débiteur a été déclaré en faillite ou a obtenu un sursis concordataire, lorsque le créancier a obtenu un acte de défaut de biens résultant de poursuites contre le débiteur, ou lorsque celui-ci a transféré son domicile à l'étranger. Si la créance est aussi garantie par des gages, la caution peut également refuser de payer tant que le créancier n'a pas d'abord tenté de se payer sur ceux-ci (sauf si le débiteur est en faillite ou a obtenu un sursis concordataire) ;
- solidaire, si la banque peut exiger de la caution le paiement du prêt avant de poursuivre le restaurateur et sans être tenu de réaliser préalablement les gages (immobiliers), à condition cependant que le restaurateur soit en retard dans ses paiements et qu'elle ait réclamé la somme sans résultat ou que le restaurateur n'ait pu fournir aucune sûreté ou encore qu'il soit notoirement insolvable ;
- conjoint, si un autre ami a également donné son cautionnement. Il y a alors deux cautions pour le même prêt. Selon l'accord qui a été signé, la banque peut soit réclamer une partie du montant de chacune des deux cautions, soit réclamer à l'un d'eux la totalité du montant. Celui qui paie pourra alors réclamer à l'autre le remboursement de sa part.

## La responsabilité de la caution

La caution n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le contrat et cela pour le paiement de la dette, des intérêts, des frais de poursuites et d'actions en justice intentées contre le débiteur ainsi que des suites de la faute ou du retard du débiteur principal. Pour que la caution réponde d'autres dépenses, il faut que le contrat le prévoie expressément.

Il en découle que :

- si le montant indiqué dans le contrat est inférieur à la dette principale et à ses accessoires, la caution ne répondra pas au-delà de la somme garantie ;
- si ce montant indiqué est supérieur, la responsabilité de la caution ne s'étend pas au-delà de la somme due par le débiteur.

Lorsque la caution est une personne physique, le montant maximal dont elle est garante diminue chaque année de 3% ou, si la créance est garantie par un gage immobilier, de 1%, sauf accord contraire dans le contrat, ce qui est toujours le cas lorsqu'une banque requiert la constitution d'un contrat de cautionnement. En cas de diminution de la dette, le montant dont est tenue la personne physique diminue au moins dans la même proportion. (par ex. si le débiteur rembourse le quart de la dette, la garantie sera réduite d'un quart).

La caution peut faire valoir les mêmes objections que le débiteur au paiement de la dette : par exemple que la dette n'est pas encore échue, qu'elle est prescrite, qu'elle a été remboursée, etc.

Le créancier doit aviser la caution si le débiteur est en retard dans ses paiements. Lorsqu'il diminue au détriment de la caution des sûretés garantissant la créance, la responsabilité de la caution se réduit d'une somme correspondante. Si le créancier s'en est dessaisi de mauvaise foi ou par négligence grave, la caution est entièrement libérée.

Lorsqu'elle a payé la dette, la caution peut en réclamer le remboursement au débiteur. Elle doit informer le débiteur de son paiement.

## La fin du cautionnement

Le contrat de cautionnement prend fin lorsque la dette pour laquelle il a été accordé n'existe plus ou s'il a été fait pour un temps déterminé, lorsque ce laps de temps est écoulé et que le créancier ne fait pas valoir ses droits dans les quatre semaines qui suivent. Si la caution est une personne physique, le cautionnement s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt ans. Il peut toutefois encore être prolongé de dix ans au cours de la dernière année.

## Procédure

Se référer aux fiches cantonales correspondantes ainsi qu'à la fiche : [procédure civile suisse](#).

## Recours

Se référer aux fiches cantonales correspondantes ainsi qu'à la fiche : procédure civile suisse.

## Sources

Responsable rédaction : ARTIAS

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (RS 220) deuxième partie  
art. 492 à 512

### Sites utiles

SECO - Le cautionnement pour les PME

# Cautionnement

## Généralités

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne, appelée "la caution", s'engage envers un créancier à garantir le paiement d'une dette contractée par un débiteur.

Le cautionnement est réglé exclusivement par le droit fédéral (art. 492 à 512 du Code des obligations). Il est donc conseillé de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal ne contient que des règles de procédure.

## Descriptif

Compte tenu des risques importants encourus par la caution, le droit fédéral impose des règles de formes strictes pour la constitution d'un cautionnement.

Si la caution est une personne physique et que le cautionnement dépasse la somme de 2'000 francs, la déclaration de cautionnement doit revêtir la **forme authentique**. Dans le canton du Valais, cela signifie que **l'acte de cautionnement doit être établi par un-e notaire**.

## Procédure

De manière générale, il est possible de se renseigner sur le cautionnement auprès de tous les notaires pratiquant en Valais.

En cas de différends relatifs au cautionnement, ceux-ci seront réglés selon la procédure de la poursuite (commandement de payer, saisie,...). Le tribunal compétent dépendra alors de la valeur litigieuse :

- Juge de commune, pour tenter la conciliation si les parties sont domiciliées en Valais et pour trancher au fond si la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 2'000.- et que le demandeur en a fait la requête.
- Tribunal de District, pour trancher au fond si la valeur litigieuse dépasse Fr. 2'000.-.

## Recours

La décision du Juge de commune sera susceptible de recours devant le **Tribunal de district**.

Il est possible de recourir contre les décisions du Tribunal de district devant le **Tribunal cantonal**, puis devant le **Tribunal fédéral**.

## Sources

---

## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

## Sites utiles

Portail des notaires de Suisse romande

# Cautionnement

## Généralités

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

Le cautionnement est réglé de façon exclusive par le droit fédéral (art. 492 à 512 du Code des obligations).

Voir la fiche fédérale.

## Descriptif

Compte tenu des risques importants encourus par la caution, le droit fédéral impose des règles de forme strictes pour la constitution d'un cautionnement.

Ainsi, si la caution est une personne physique et que le cautionnement dépasse la somme de 2'000 francs, la déclaration de cautionnement doit revêtir la **forme authentique**. Dans le canton du Jura, cela signifie que **l'acte de cautionnement doit être établi par un notaire**.

## Procédure

Il est possible de se renseigner auprès de tous les notaires pratiquant dans le canton du Jura. Leurs adresses sont disponibles sur le site du notariat de la Suisse romande: [www.notaires.ch](http://www.notaires.ch).

## Sources

Service de l'action sociale

---

### Adresses

Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)  
Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)  
Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)

### Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

### Sites utiles

Portail des notaires de Suisse romande

# Cautionnement

## Généralités

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne, appelée "la caution", s'engage envers un créancier à garantir le paiement d'une dette contractée par un débiteur.

Le cautionnement est réglé exclusivement par le droit fédéral (art. 492 à 512 du Code des obligations). Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal ne contient que des règles de procédure.

## Descriptif

Compte tenu des risques importants encourus par la caution, le droit fédéral impose des règles de forme strictes pour la constitution d'un cautionnement.

Si le montant de la caution n'excède pas CHF 2000.--, la forme écrite est requise. Au delà de CHF 2'000.--, la déclaration de cautionnement doit revêtir la forme authentique (art. 493 al. 2 CO). Dans le canton de Neuchâtel, cela signifie que l'acte de cautionnement doit être établi par un notaire.

Les émoluments du notaire sont fixés par le Conseil d'Etat (cf. Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires).

## Procédure

Il est possible de se renseigner auprès de tous les notaires pratiquant dans le canton de Neuchâtel. Leurs adresses sont disponibles sur le portail du notariat de la Suisse romande ou sur la liste des notaires neuchâtelois établie par le registre foncier.

## Recours

Nous ne traitons dans la présente fiche que de la procédure civile.

Quelque soit la valeur litigieuse, le tribunal régional est compétent en première instance. Un recours peut être déposé devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

## Sources

Centre social protestant - Neuchâtel

---

## Adresses

-  Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)
- Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
- Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)
- Tribunal cantonal (Neuchâtel)

## Lois et Règlements

Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires du 13 juin 2012 (RSN 166.31)

## Sites utiles

Portail des notaires de Suisse romande  
Recueil systématique de la législation neuchâteloise

# Cautionnement

---

## Généralités

---

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

Le cautionnement est réglé exclusivement par le droit fédéral (art. 492 à 512 du Code des obligations) : se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal ne contient que des règles de procédure.

## Descriptif

---

L'acte de cautionnement est un **acte notarié** dans le canton de Fribourg. Il est délivré sous forme de brevet.

Les émoluments du notaire sont les suivants: (Tarif des émoluments des notaires, art.4)

- jusqu'à 10'000 francs: Fr. 50
- plus, pour chaque caution supplémentaire: Fr. 20
- plus, sur la somme dépassant 10'000 francs: 1,5 ‰
- plus, pour chaque caution supplémentaire: 0,5 ‰
- mais au maximum 1'000 francs

## Procédure

---

Il est possible de se renseigner auprès de tous les notaires pratiquant dans le canton de Fribourg. Leurs adresses sont disponibles sur le site de l'Association des notaires fribourgeois.

## Recours

---

Se référer à la fiche cantonale relative à la procédure civile.

## Sources

---

Tarif des émoluments des notaires

Association des notaires fribourgeois

---

## Adresses

 Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat

Règlement d'exécution de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat

## Sites utiles

Association des notaires fribourgeois

# Cautionnement

## Généralités

Se référer aussi à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

Le contrat de Cautionnement est régi par les articles 492 à 512 du Code des obligations (CO).  
Se référer aussi à la fiche fédérale correspondante

## Procédure

L'acte de cautionnement est un acte notarié dans le canton de Vaud sauf pour les cautionnements inférieurs à CHF 2'000.- (art. 493 al. 2 CO). Il est délivré sous forme de brevet. Les émoluments du notaire sont fixés par le Conseil d'Etat dans le TARIF des honoraires dus aux notaires pour des opérations ministérielles (TNo).

De manière générale, il est possible de se renseigner sur le cautionnement auprès de tous les notaires pratiquant dans le canton de Vaud.

### Cautionnement pour la création d'entreprise

Pour les PME, il existe Cautionnement romand, organisme qui a été constitué le 18 juillet 2007 sur la base de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des PME. Cautionnement romand s'est engagé à promouvoir, par voie de cautionnement, le développement économique et la création d'emplois et d'idées sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève. À ce titre, elle facilite l'accès aux crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises, personnes physiques ou morales en se portant caution pour un montant maximal de CHF 1'000'000.-

Pour toute information, il convient de s'adresser à l'antenne vaudoise de Cautionnement romand, soit Cautionnement Vaud, ou auprès du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

### Cautionnement pour les logements

Lorsqu'un projet concerne des logements subventionnés, des logements protégés ou des logements pour étudiants, l'Etat peut accorder un cautionnement pour permettre aux porteurs de projets d'obtenir des crédits hypothécaires à des taux avantageux. Il s'agit d'un cautionnement solidaire sans contrepartie allant jusqu'à 25% du coût de l'opération immobilière.

Le requérant doit adresser à la Direction du logement (DIL), à l'aide du formulaire prévu à cette effet.

## Recours

### Valeur litigieuse de moins de CHF 10'000.-

La justice de paix de la partie défenderesse sera compétente pour tout litige relatif à un cautionnement dont la valeur serait inférieure à CHF 10'000.- (art. 113 al. 1bis LOJV).

### Valeur litigieuse entre CHF 10'000 et 100'000.-

Le président du tribunal d'arrondissement de la partie défenderesse sera compétent pour tout litige relatif à un cautionnement dont la valeur serait située entre CHF 10'000 et 30'000.- (art. 96 d al. 2 LOJV).

Pour les affaires relatives à un cautionnement dont la valeur serait supérieure à CHF 30'000.- mais inférieure à CHF 100'000.-, le tribunal d'arrondissement sera compétent (art. 96 b al. 3 LOJV).

#### Valeur litigieuse supérieur à CHF 100'000.-

La chambre patrimoniale cantonale est l'entité compétente pour tout litige relatif à un cautionnement dont la valeur serait supérieure à CHF 100'000.- (art. 96g al. 1 LOJV).

#### Appel et recours au Tribunal cantonal

Dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de l'autorité précédente, un appel à condition que la valeur litigieuse soit de CHF 10'000.- au moins (art. 308 CPC), ou un recours peut être déposé auprès du Tribunal cantonal (TC).

En dernière instance, un recours peut être déposé auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du Tribunal cantonal, à condition que la valeur litigieuse soit d'au moins CHF 30'000.- (art. 74 al. 1 let. b LTF) ou que l'affaire soulève une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF).

## Sources

Base législative vaudoise Recueil systématique de droit fédéral

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises  
Ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises  
Règlement d'application (RLADEPE) de la loi sur l'appui au développement économique (LADE)  
Loi sur l'appui au développement économique (LADE)

### Sites utiles

Portail des notaires de Suisse romande  
EasyGov : portail pour les entreprises  
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)  
Cautionnement Vaud

# Cautionnement

---

## Généralités

---

Cette matière étant régie par le droit fédéral, il convient de se référer à la fiche fédérale.

## Descriptif

---

Les cautions qui dépassent le montant de Fr. 2'000.- et qui concernent des personnes physiques, doivent être passées sous la forme authentique. Dans le canton de Genève, cela signifie que l'acte de cautionnement doit être établi par un notaire.

## Procédure

---

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.

---

### Adresses

Tribunal de première instance (Genève 3)

### Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

### Sites utiles

Chambre des notaires de Genève  
La clé - répertoire d'adresses